

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-057

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-057 VISANT LA CITATION DE L'ÉGLISE SAINT-FELIX-DE-VALOIS DE CHÉNÉVILLE

2015-12-278

Adoption du Règlement 2015-057

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière

du conseil tenue le 8 septembre 2015;

ATTENDU QUE cet avis spécifiait la désignation du bien cité en rubrique et les motifs invoqués par la

citation;

ATTENDU QUE l'Église Saint-Félix-de-Valois de Chénéville est d'intérêt patrimonial, en raison de sa

valeur historique, architecturale, symbolique et identitaire;

ATTENDU QU' un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce

bâtiment;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un immeuble patrimonial

en vertu de la Loi sur le Patrimoine Culturel;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Gaétan Labelle et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

1. Désignation de l'immeuble patrimonial :

Église Saint-Félix-de-Valois

Adresse:

85, rue Principale, Chénéville, Québec, J0V 1E0

Propriétaire:

Fabrique de Chénéville 85, rue Principale Chénéville (Québec) J0V 1E0 (819) 428-3300

Cadastre:

Division d'enregistrement de Papineau Cadastre : Canton 2 (Hartwell), Rang 1 Numéro du lot : Partie 11 B et Partie 11 C

Matricule: 1683-84-6414

Dimensions du bâtiment :

Largeur : 18 mètres Profondeur : 49 mètres Superficie : 882 m²

ARTICLE 3 Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale de l'église Saint-Félix-de-Valois de Chénéville. L'intérêt patrimonial de l'église est lié à sa valeur historique, architecturale, symbolique et identitaire.

La construction de l'église, entamée en 1915, s'est achevée en 1916. D'inspiration néo-gothique, l'église a été construite d'après les plans de Louis-Zéphirin Gauthier et de Joseph-Égilde-Césaire Daoust, sur le site de la première église de la paroisse. Plusieurs églises et édifices institutionnels ont été conçus d'après les plans et sous la surveillance directe de ces deux architectes au début du XXe siècle.

Les ouvertures sont en forme d'ogive et la voûte en forme d'arc brisé, ce qui est caractéristique du style néo-gothique.

Le magnifique granit laurentien des murs extérieurs est le trait distinctif de cette église. Cette pierre, extraite localement, a été utilisée pour l'ensemble des murs du bâtiment. Ce granit présente plusieurs nuances de gris mais aussi des touches de rose, de rouge et de noir qui sont mises en valeur en fonction de la luminosité du jour.

La façade présente trois portes, une centrale, plus large, et deux latérales. Un coq et une croix dominent la flèche du clocher. Les clochetons latéraux sont également porteurs d'une croix. Les ouvertures de la façade sont disposées de manière symétrique. Une niche a été aménagée dans la partie supérieure de l'avancée centrale où se trouve une statue du Sacré-Coeur.

Les cloches sont celles de la première église et datent de 1860 et 1890. La flèche du clocher et le clocheton latéral droit ont été arrachés par une tornade à l'été 1949. Ces deux éléments ont été réparés et réinstallés par la suite. Le coq d'origine n'a pas été retrouvé, il a donc été remplacé. Le profil du clocher de l'église, symbole identitaire important, apparaît sur les armoiries de la municipalité.

Depuis près de cent ans, les citoyens de Chénéville et de Lac-Simon ont fréquenté cette église lors des messes hebdomadaires, ils y ont également célébré des baptêmes, des mariages et des funérailles, des événements importants et marquants pour leurs familles et pour l'ensemble de la communauté.

Le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau reconnaît l'intérêt patrimonial de l'Église Saint-Félix-de-Valois.

La citation de l'église de Chénéville permet de reconnaître, de conserver et de mettre en valeur cet élément important du patrimoine bâti de Chénéville qui présente un intérêt patrimonial exceptionnel selon la Table régionale en patrimoine religieux de l'Outaouais et le Conseil du patrimoine religieux du Québec.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de Chénéville contribuent au développement du tourisme culturel sur son territoire. Cette démarche s'ajoute à toutes les actions réalisées afin de mettre en valeur les attraits de la municipalité.

ARTICLE 4

Citation

L'église Saint-Félix-de-Valois de Chénéville est citée à titre d'immeuble patrimonial conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chap. IV, section III).

ARTICLE 5

Effets de la citation

- **5.1** Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- **5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bâtiment et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur l'immeuble cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés sont intérêt patrimonial. La volumétrie du bâtiment, la dimension et l'emplacement des ouvertures (portes et fenêtres), les matériaux de revêtement des murs extérieurs doivent être respectés.

Les travaux devront viser à préserver et ou à restaurer, entre autres :

- la volumétrie du bâtiment;
- I'emplacement et les dimensions des ouvertures originales;
- la maçonnerie des murs extérieurs en granit local;
- les clochetons et leurs croix;
- La croix et le coq qui dominent la flèche du clocher;
- les portes et fenêtres en bois.

Trois types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment.
- La restauration et la réhabilitation des traits d'origine.
- La transformation de la fonction du bâtiment.

ARTICLE 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, l'immeuble patrimonial cité doit au préalable :
 - présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble;
 - la demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.
- **7.2** Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.
- **7.3** Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

- 7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 7.5 Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la règlementation municipale.

ARTICLE 8 Délais

Le requérant ne peut débuter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

ARTICLE 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

ARTICLE 10

Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000\$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	
Gilles Tremblay, maire	Suzanne Prévost, directrice générale

Calendrier

Avis de motion : 8 septembre 2015 Adoption du règlement 2015-057: 7 décembre 2015 Entrée en vigueur: 7 décembre 2015 par la résolution : 2015-09-204 par la résolution : 2015-12-278 par la résolution : 2015-12-278